PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

Séance du 27 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt-sept du mois de juin, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents: Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Didier ROY, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Jean-Paul CUBILIER, Arlette FOURNIER Marie-Luce PELISSIER-JABER, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, ,Lionel JOURDAN,

Absents excusés: Florent MARTINEZ, Stéphanie RIPPE-BAILLE

Procuration: Evelyne FELINE à Marie-Luce PELISSIER-JABER, Claire MAUREL-YVELIN à Thierry FELINE, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Jean-Paul CUBILIER, Alain MOYA à Laure MARCON, Olivier VENTO à Jean-Paul CUBLIER, Santiago CONDE à Lionel JOURDAN, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

Secrétaire de séance : Arlette FOURNIER

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 23 MARS 2022

Adopté à l'unanimité

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 4 AVRIL 2022

Adopté à l'unanimité

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 16 MAI 2022

Adopté à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE DE CREDIT - BUDGET COMMUNAL

Vu la délibération n°2022.28 en date du 4.04.2022 portant sur le vote du budget primitif 2022 de la ville,

M le Maire expose la modification de crédit en section de fonctionnement suivante :

COMPTES DEPENSES		COMPTES RECETTES	
6748 subvention Ukraine	+ 1 000	7711 - libéralités reçues (association sauvegarde de l'église)	+ 11 500 €
6712 - amendes de police - dossier Laporte	+ 900 €	773 - mandats annulés sur exercices antérieurs	+ 560 €
673 - Titre annulés sur exercices antérieurs	+ 5 800 €		
60612 - énergie électricité	+ 4 360 €		
TOTAL	12 060 €	TOTAL	12 060 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité la décision modificative de crédit telle que présentée.

MISE EN PLACE DE LA M57 A COMPTER DU 1er JANVIER 2023

M le Maire expose :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57, dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 9 999 habitants, est voté par nature avec présentation fonctionnelle.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi:

En matière de gestion pluriannuelle des crédits :

Définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption du règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

Le vote des AP/AE n'étant pas obligatoire pour les collectivités sauf pour les dépenses imprévues. Mais dans ce cas, elles s'inscrivent dans le cadre d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

En matière de fongibilité des crédits :

Faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel).

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :

Vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

Les chapitres 020 et 022 ne peuvent être ouverts que dans le cadre respectif d'une AP ou d'une AE inscrits dans le RBF. Ces chapitres ne font pas l'objet d'inscription de crédits de paiement.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'article L 2121-29 du C.G.C.T.

Vu la délibération n°2021.70 en date du 15 novembre 2021 portant approbation sur le changement de nomenclature comptable ,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 28 janvier 2022,

Dans le cadre du changement de nomenclature comptable, le passage à la M57 oblige la commune à se doter d'un règlement budgétaire et financier (voir document joint)

L'article L.4312-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il doit décrire notamment les modalités de gestion des autorisations de programme/d'engagement et des crédits de paiement, les règles relatives à l'annulation des autorisations de programme/d'engagement, ainsi que les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Au-delà de ce contenu minimum, la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE est libre de développer d'autres thématiques dans son RBF.

Le présent document vise donc à la fois à rappeler le cadre règlementaire qui s'impose à la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE en matière budgétaire et patrimoniale, et à préciser, le cas échéant, les modalités retenues pour les sujets sur lesquels des choix sont possibles.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le règlement budgétaire et financier tel que présenté.

Le conseil municipal, après délibéré, adopte à l'unanimité le règlement budgétaire et financier tel que présenté.

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune actuellement en M14.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer pour :

➤ adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, sur la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, à compter du 1er janvier 2023, pour tous les budgets actuellement en norme M14, à savoir :

- Le budget Principal
- Le budget annexe du Lotissement
- Le budget annexe de l'aménagement de la zone IAU et Np.
- > autoriser M le Maire à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- > conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 avec présentation fonctionnelle.
- > autoriser Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité le passage à la M57 selon les modalités et conditions précitées.

ADOPTION REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Dans le cadre du changement de nomenclature comptable, le passage à la M57 oblige la commune à se doter d'un règlement budgétaire et financier (voir document joint)

L'article L.4312-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il doit décrire notamment les modalités de gestion des autorisations de programme/d'engagement et des crédits de paiement, les règles relatives à l'annulation des autorisations de programme/d'engagement, ainsi que les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Au-delà de ce contenu minimum, la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE est libre de développer d'autres thématiques dans son RBF.

Le présent document vise donc à la fois à rappeler le cadre règlementaire qui s'impose à la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE en matière budgétaire et patrimoniale, et à préciser, le cas échéant, les modalités retenues pour les sujets sur lesquels des choix sont possibles.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le règlement budgétaire et financier tel que présenté.

Le conseil municipal, après délibéré, adopte à l'unanimité le règlement budgétaire et financier tel que présenté.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA CCTC POUR REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1521-1 et suivants et L 1531-1,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi ELAN sur l'Evolution du Logement, l'aménagement et le numérique de 2018,

Vu le décret Eco Energie Tertiaire du 1^{er} octobre 2019 qui fixe des objectifs de réduction ambitieux des consommations énergétiques, à l'ensemble des bâtiments à usage tertiaire dont la surface dépasse 1000m².

Vu les statuts de la Communauté de Communes TERRE DE CAMARGUE et notamment sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement,

Vu la délibération n°2022.05.45 en date du 12 mai 2022 de la CCTC portant sur le projet d'une convention de groupement de commandes pour la réalisation d'audits énergétiques sur certains bâtiments communautaires et communaux,

Considérant qu'il est opportun de recourir à un groupement de commandes pour passer un marché relatif à la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments à usage tertiaire d'une superficie supérieure à 1000 m² de la communauté de communes Terre de Camargue ainsi que des communes membres.

M le Maire précise que pour la commune le groupe scolaire est concerné. Par ailleurs, il indique au conseil municipal que le groupement de commandes concernant les produits d'entretien a généré une réduction des coûts de l'ordre de 30 à $40\,\%$

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- > approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'audits énergétiques avec la CCTC telle que présentée (voir document)
- > désigne la CCTC coordonnateur du groupement,
- > autorise M le Maire à signer ladite convention
- > inscrit les crédits nécessaires au budget.

SIGNATURE CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE AVEC LE SMEG

M le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121.17?

Vu la loi n°2005.781 du 13 juillet 2005 et plus particulièrement son article 15,

Vu la loi n°2010.788 du 12 juillet 2010 et plus particulièrement son article 78 et ses décrets d'application, Vu le décret n°2010.1663 du 29 décembre 2010 modifié relatifs aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie,

Vu le décret n°2010.1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie, Vu, le projet de convention d'habilitation établi par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD pour une durée de 3 ans, à compter de la signature de celle-ci.

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maitrise de l'énergie, Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie,

Le SMEG accompagne la commune pour la conseiller dans la réalisation de travaux visant l'économie d'énergie.

M JOURDAN demande qui représente la commune au sein du SMEG ; M le Maire lui répond que lui-même et M ROY.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- 1. approuve le projet de convention entre le SMEG et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie,
- 2. autorise le transfert au SMEG des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation des ce C.E.E auprès d'un obligé,
- 3. autorise M le Maire à signer ladite convention d'habilitation avec le SMEG.

SIGNATURE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE PARCELLE F 1197

M le Maire informe le conseil municipal d'une demande émanant de la Clinique Vétérinaire Léonis qui réalise un nouvel établissement et dans ce contexte, souhaiterait occuper la parcelle F 1197 afin de disposer d'un espace dédié aux chevaux hospitalisés.

M le Maire propose au conseil municipal de signer une convention d'occupation précaire sur une partie de ladite parcelle. En effet, un linéaire de 5 mètres sur le long de la parcelle devra être laissée libre de toute occupation pour l'entretien des fossés par la commune portant ainsi à environ 558 m² la superficie de la parcelle, objet de la convention.

Cette convention d'occupation précaire sera accordée pour une durée de 3 ans, non renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de signature et pour une redevance annuelle de 500 €. Il sera précisé qu'aucune construction ne pourra être réalisée.

M TEYSSIER demande qui prendra en charge la clôture? M le Maire lui précise que la clinique le prendra à sa charge.

Un an avant son terme, un renouvellement à titre exceptionnel pourra être consenti après accord des deux parties avec ou sans modifications.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve le principe d'une convention d'occupation précaire d'une partie de la parcelle communale F 1197 à la Clinique vétérinaire LEONIS pour une redevance annuelle de 500 €,
- Autorise M le Maire à signer ladite convention.

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE VOIRIE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE VOIRIE

M le Maire rappelle que par délibération°2022.40 en date du 4 avril 2022, le conseil municipal avait décidé de vendre, dans un souci de régularisation, la parcelle F 1598 d'une contenance de 25 m² suite au plan de division parcellaire réalisé par géomètre expert en 2019.

M le Maire indique que cette parcelle issue de la voirie, domaine public de la commune n'avait pas fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement conformément à L 2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

M le Maire propose donc pour poursuivre la cession de ladite parcelle :

- > De constater la désaffectation, pour une superficie de 25 m², de la voirie sise à l'angle de l'avenue des Jardins et de l'avenue du Général Trouchaud,
 - > De déclasser du domaine public communal cette partie d'une contenance de 25 m²
 - D'entériner le classement dans le domaine privé de la commune de ladite parcelle cadastrée F 1598

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- constate la désaffectation, pour une superficie de 25 m², de la voirie sise à l'angle de l'avenue des Jardins et de l'avenue du Général Trouchaud,
- > décide de déclasser du domaine public communal cette partie pour une contenance de 25 m²
- entérine le classement dans le domaine privé de la commune de ladite parcelle , cadastrée F 1598

SOUMISSION A DECLARATION PREALABLE TOUTE DIVISION FONCIERE EN ZONE AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

M le Maire expose:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 115-3 et l'article R 421-23,

Vu la délibération n°2018.12 en date du 13 mars 2018 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu la délibération n°2020.102 en date du 14 décembre 2020 portant sur l'obligation de déclaration préalable pour les divisions foncières sur la zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Au même titre que dans la zone N et dans le souci de maitriser le foncier en milieu agricoles, M le Maire propose au conseil municipal de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières en zones agricoles du territoire communal.

M le Maire indique qu'il est aujourd'hui nécessaire d'étendre la volonté de sauvegarde aux zones agricoles du territoire de la commune en raison de leurs qualités paysagères confirmées dans le Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13 mars 2018.

En effet, les divisions foncières peuvent générer un très fort impact sur les zones agricoles dans la mesure où elles aboutissent à une réduction des superficies réellement cultivables, en raison de l'artificialisation progressive des espaces.

En raison de la forte augmentation des prix du foncier à bâtir, de plus en plus de terrains situés en zones agricoles ou forestières sont vendus à des fins de loisirs.

Partant de ce constat, on observe une extension des activités et occupations du sol n'ayant aucun lien avec les activités agricoles.

Par ailleurs, le morcellement des espaces naturels et agricoles risque de générer un phénomène de cabanisation mettant en danger le patrimoine agricole de la commune.

Dans ces conditions, il apparait déterminant de soumettre à déclaration préalable dans les zones agricoles A (ainsi que leurs sous-secteurs) les divisions volontaires des propriétés foncières.

En application de l'article L115-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, seront de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

La mise en place de la déclaration préalable pour division foncière dans les zones agricoles de la commune aura pour objectifs :

- De favoriser l'implantation de nouvelles activités agricoles,
- > De pérenniser les activités agricoles existantes et optimiser leur fonctionnement économique en leur garantissant des périmètres viables sur de grands espaces et non sous-divisés,
 - > D'éviter le morcellement foncier des agricoles fragiles,
 - ➤ De permettre à l'autorité compétente de s'opposer à la division de celle-ci du fait de son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques et ainsi lutter contre la cabanisation et les occupations illicites en zones agricoles,
 - ➤ D'assurer la légitimité de la commune à faire constater la nullité de l'acte par l'autorité judiciaire lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions précitées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à la majorité (Abstention: M MEYRONNEINC):

- > Décide de soumettre à déclaration préalable toute division des terrains se trouvant en zone agricole (Zone A) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur afin de pouvoir assurer leur protection,
 - Autorise M le Maire à annexer cette délibération au PLU par un arrêté,
- ➤ Dit que conformément aux dispositions de l'article R 115.1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie et publiée sur le site Internet de la commune , tenue à disposition du public et mention sera publiée sur un journal régional ou local,
- Dit qu'il sera fait copie de la délibération au Conseil Supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires et au Tribunal Judiciaire de Nîmes.

TARIF ETUDE SURVEILLEE

Vu la délibération n°2009.54 en date du 18 juin 2009 fixant le tarif de l'étude surveillée à 25 €,

Mme MARCON expose:

Un nombre croissant d'enfants fréquentent l'étude et nécessite ainsi l'organisation de classes supplémentaires. En effet, 120 enfants fréquentent l'étude exigeant ainsi 6 enseignants.

En conséquence, un versement plus important d'indemnités d'études surveillées aux enseignants est enregistré.

Sur proposition du comité enfance, il est proposé au conseil municipal d'augmenter le tarif de l'étude et de le porter à 30 € par trimestre, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité l'augmentation du tarif de l'étude surveillée à 30 €.

REVERSEMENT INDEMNITE DE PREJUDICE DE M LE MAIRE A LA COLLECTIVITE

M le Maire indique que le jugement rendu par le Tribunal Correctionnel dans l'affaire l'opposant à titre personnel et au nom de la commune à un membre des gens du voyage a ordonné le versement au titre d'une condamnation pour faits de violence la somme de 1000 € répartie comme suit :

- > 400 € au titre de dommages intérêts
- > 600 € au titre de l'article 475-1 du CPP, somme revenant à la commune.

Le chèque de la CARPA ayant été libellé à l'ordre de M FELINE,

M le Maire indique remettre à la collectivité la somme totale de 1000 € (y compris ses dommages et intérêts).

Le conseil municipal est invité à entériner le reversement de 1000 € à la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des votants (étant entendu que M le Maire n'a pas participé au vote) accepte le reversement des indemnités dues à M le Maire, Thierry FELINE, au profit de la collectivité.

M MEYRONNEINC fait remarquer qu'il est décourageant de porter plainte.

REMBOURSEMENT A M LE MAIRE DES HONORAIRES DU CABINET MB AVOCATS

Vu la délibération n°2021.63 en date du 14 octobre 2021 portant sur la protection fonctionnelle accordée à M le Maire dans le cadre de la plainte déposée à l'encontre d'un des membres des gens du voyages lors de l'audience devant le Tribunal Correctionnel,

Considérant que M le Maire a réglé les honoraires au cabinet MB AVOCATS dans le cadre de sa défense pour un montant de 1213 €,

Le conseil municipal est invité à procéder au remboursement desdits honoraires à M le Maire, Thierry FELINE pour un montant de 1213 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des votants (étant entendu que M le Maire n'a pas pris part au vote) autorise le remboursement des frais d'honoraires du cabinet MB AVOCATS à M le Maire, Thierry FELINE, pour un montant de 1213 €.

APPROBATION PROJET NOUVELLE SIGNALETIQUE DE LA COMMUNE ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Mme PERRIGAULT-LAUNAY expose:

Répondant à un besoin et à une demande répétée des commerçants de la commune, un comité » de travail portant sur un projet de signalétique pour la ville a été constitué. Ce dernier, composé de représentants des commissions cadre de vie et patrimoine sont partis du constat que la signalétique du village était obsolète, anarchique et parfois même inexistante.

Au vu de la fréquentation croissante du village, il devenait indispensable de réfléchir à la mise en place d'une nouvelle signalétique pertinente, adaptée et correspondant à l'image de SAINT LAURENT, avec la nécessité d'indiquer le plus rapidement possible les parkings, étant donné la difficulté croissante à se garer sur notre commune.

Les panneaux signalétiques proposés ont été pensés pour refléter l'âme de SAINT LAURENT et son attachement à la bouvine.

3 sociétés ont été sollicitées, deux ont répondu, l'une présentant un projet très classique et l'autre désireuse de permette à notre commune d'avoir une signalétique personnalisée et originale.

Mme PELISSIER-JABER demande quel serait le coût. Mme PERRIGAULT-LAUNAY lui indique environ 10 000 € , sur lequel des subventions pourraient être demandées de l'ordre de 40%.

M le Maire explique que les dossiers de demande de subvention doivent être constitués l'année N, pour une réalisation du projet l'année N+1; le projet ne verra le jour qu'en 2023.

Après divers échanges, il ressort que :

- La police de caractère est insuffisante, il faudrait l'augmenter
- > La couleur « blanc » sur support gris : pas lisible
- M TEYSSIER indique quant à lui qu'il n'est pas favorable à la forme de « Trident » , représentant la ville de Vauvert .

M MEYRONNEINC demande s'il ne serait pas envisageable de rafraichir les panneaux actuels.

Mme PERRIGAULT-LAUNAY lui répond qu'ils sont obsolètes et souligne également qu'il y a une vraie problématique liée au stationnement.

Mme CAUQUIL rajoute que c'est à revoir compte tenu également du changement du sens de circulation. Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce projet.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, adopte à la majorité (Mme ANDRE-SCANAVINO s'abstient) le projet de signalétique tel que présenté et autorise M le Maire à solliciter toutes les subventions possibles.

ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

M le Maire expose:

La Fondation du Patrimoine, créée en 1996 et reconnue d'utilité publique en 1997, a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité, public et privé en partenariat avec les pouvoirs publics nationaux, locaux, le monde économique, les associations et les particuliers.

Ses missions consistent à mobiliser et à organiser les partenaires publics et privés, d'accompagner les porteurs de projets, et enfin de participer financièrement aux actions de restauration du patrimoine bâti.

M le Maire rappelle que la Fondation du Patrimoine a contribué financièrement à la première phase de restauration des façades de l'Eglise.

M le Maire propose au conseil municipal d'adhérer à la Fondation du Patrimoine pour une cotisation d'un montant de 230 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide d'adhérer à la Fondation du Patrimoine pour une cotisation de 230 €.

DESIGNATION DES JURES D'ASSISES 2023

M le Maire rappelle :

Vu, l'arrêté préfectoral n° 30-2022-054-19-00003 en date du 19 avril 2022 fixant la formation du jury criminel au titre de l'année 2023,

Vu, le code de procédure pénale et notamment son article 261 et son alinéa 1,

M le Maire demande aux membres du conseil municipal de tirer au sort le nom de 9 personnes sur la liste électorale. Les personnes désignées doivent être âgées de 23 ans au 31 décembre 2022.

Sont tirées au sort :

- M CHENET Michel, né le 22.01.1944 à PARAY-LE-MONIA (71) domicilié 207 bd Salvador Allende
- M CHERRI Etienne, Hugo, Alexandre, le 3.07.1993 à MONTPELLIER(34) domicilié 45 rue du 19 mars 1962.
- M FERNANDEZ Benito, né le 6.06.1974 à NIMES(30) domicilié Av Casimir et Jacques Raynaud, lotissement le Roumanille n°8,
- Mme FERRANDO Elvire, née le 31.08.1936 (30) à SAINT LAURENT D'AIGOUZE domiciliée 41 rue Blanqui,
 - M LACOSTE David, Claude, né le 4.10.1971 à TARASCON (13) domicilié 4 rue Mireïo,
- M LAFFARGUE Christian, Albert né le 8.04.1952 à ALGER (99) domicilié 11 lotissement les Courterelles,
- Mme MAURETTE Marie-Antoinette, épouse BONNEFOUS, née le 10.09.1958 à NIMES (30), domiciliée 139 avenue du Vidourle, Résidence IBANEZ, appart n°3.

- M MEJEAN Bruno, Firmin, né le 13.09.1951 à BEAUCAIRE (30) domicilié 163 avenue des Jardins,
 - M PELORCE Elie , Pascal, Christian né le 11.07.1978 à ST GERMAIN EN LAYE (78) domicilié Route d'Aigues Mortes.

M JOURDAN quitte la séance

REFORME PUBLICITE DES ACTES DE LA COLLECTIVITE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021.1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, Vu le décret n° 2021.1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, Vu l'article L 2131.1 du code général des collectivités territoriales,

M le Maire expose:

L'ordonnance et le décret précités modifient les règles de publication des actes des collectivités territoriales:

- Pour les communes de + 3500 habitants, la publication dématérialisée devient la règle supprimant ainsi l'obligation d'affichage ou de publication sur papier,
- Pour les communes de 3500 habitants, le choix est laissé à l'appréciation de l'organe délibérant : affichage et publication sur papier ou publication sous forme électronique des délibérations, le mode choisi restera valable pour la durée du mandat.

M le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'au moment du renouvellement de mandature, en 2020, la commune était considérée comme une collectivité de moins de 3500 habitants, ainsi le fonctionnement des assemblées correspond à une commune de moins de 3500 h, et ce, pendant toute la durée du mandat même si la population comptabilisée est supérieure aujourd'hui à 3500 habitants.

C'est la raison pour laquelle, M le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur les nouvelles règles de publication des actes de la collectivité qui devront être mises en place dès le 1^{er} juillet 2022. Il propose au conseil municipal d'adopter la publication des actes sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à la majorité des présents (M CUBILIER vote contre) décide de publier tous les actes de la collectivité sous forme électronique sur le site internet de la commune.

SIGNATURE CONVENTION AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

Afin de réguler la population des chats errants sur la commune, M CAUQUIL propose au conseil municipal d'autoriser M le Maire à signer avec la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS une convention permettant la stérilisation et l'identification des chats errants.

Le coût pour la commune sera de 1750 € correspondant à une prise en charge de 50 chats.

Mme CAUQUIL indique également que la commune a mis disposition de l'association des chats libres saint laurentais un terrain.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- > Autorise M le Maire à signer ladite convention
- Inscrire les crédits au budget.

INFORMATIONS

- La DDE a pris en charge le collecteur longeant l'avenue des Jardins jusqu'à la RD 979,
- Les travaux de voirie sont programmés, par rapport à la saison ceux en milieu rural seront faits avant l'automne. Le bureau d'études a scindé le programme des voiries, les devis sont demandés pour une consultation en fin d'année,
- Un référé a été engagé à l'encontre des gens du voyage qui se sont installés derrière le gymnase, maintenant ils sont au stade, ils doivent évacuer avant le 13 juillet,
- Des évangélistes se sont installés sur un terrain appartenant à un privé, la commune n'a aucun recours,
- > Une benne va être mise en place entre le gymnase et les tennis ; M TEYSSIER propose que l'on installe des chicanes
- M le Maire informe le conseil municipal sur l'avancée du dossier d'acquisition de la cave coopérative, une date limite de signature est fixée au 31.01.2024.
- Mme CAUQUIL indique que 3000 € ont été collectés pour l'Ukraine qui serviront à une école ; M le Maire indique qu'il faut favoriser l'aide sur place.
- Par ailleurs, Mme CAUQUIL évoque la famille JDAA sinistrée, indique que la famille est à la recherche d'un logement, qu'une cagnotte en ligne est ouverte ainsi qu'une mise à disposition d'une urne au Tabac.

La séance est levée à 20 h 40

Le Maire

Le Secrétaire de Séance